



CICR

DOUZE ENJEUX POUR 2022

CE QUE LES ÉTATS PEUVENT FAIRE
POUR AMÉLIORER LE RESPECT
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE



INTRODUCTION

Ce document donne un aperçu de 12 problématiques relevant du droit international humanitaire (DIH) applicable dans les conflits armés d'aujourd'hui, et décrit cinq mesures essentielles sur lesquelles le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) axe actuellement ses efforts. Il devrait aider les États à cerner, examiner et, à terme, résoudre quelques-uns des problèmes les plus pressants liés à la protection des personnes touchées par les conflits armés.

Les événements du premier trimestre 2022 ont pris une tournure inquiétante. Le conflit armé international qui se déroule en Ukraine a donné lieu à un type de violence organisée d'une ampleur que les États se sont engagés depuis longtemps à bannir. Les efforts doivent tendre avant tout à rétablir la paix et à empêcher une escalade de la violence.

Parallèlement aux efforts visant à rétablir la paix dans toutes les régions du monde touchées par des conflits armés, les États doivent également poursuivre un autre but, différent mais tout aussi légitime et urgent : répondre aux besoins sans précédent engendrés par les nombreuses crises humanitaires dans le monde, quelle qu'en soit la cause. Le CICR saisit donc l'occasion qui lui est offerte ici pour attirer l'attention de tous les États sur les défis humanitaires spécifiques résultant des conflits armés, et pour les appeler instamment à prendre les mesures nécessaires pour les surmonter.

L'urgence et l'importance de ce travail ne pourraient être plus évidentes. Des conflits armés continuent à sévir dans toutes les régions du monde, chacun engendrant des problèmes humanitaires spécifiques et pouvant être le signe de nouvelles tendances. Il y a tout lieu de s'inquiéter d'une résurgence des conflits armés entre États après des décennies de prédominance de conflits armés non internationaux. Le conflit en Ukraine intervient peu après la dramatique escalade des tensions qui avait marqué un autre conflit entre États – l'Arménie et l'Azerbaïdjan – sur le continent européen. Les analystes qui étudient les implications d'une concurrence mondiale entre quelques États puissants s'attendent à ce que d'autres conflits internationaux éclatent dans un proche avenir.

Or, que cette évolution soit ou non annonciatrice de la réapparition de guerres entre États, on voit aussi persister les tendances observées ces vingt dernières années. Rien ne laisse présager la fin des conflits armés non internationaux qui se poursuivent depuis des années en Syrie, au Yémen et dans le Sahel, où les civils – dont de nombreux enfants – continuent d'endurer des souffrances inimaginables. Le retrait américain d'Afghanistan n'a pas signifié la fin du conflit pour ce pays, qui connaît maintenant la plus grande crise humanitaire de la planète. La récente intervention militaire au Myanmar n'a fait qu'attiser le conflit dans un lieu qui est en proie à la violence depuis des décennies, et l'Éthiopie est devenue le théâtre d'un nouveau conflit armé non international dont rien ne laisse entrevoir la fin.

On voit en outre se maintenir d'autres tendances générales. De plus en plus, les combats se déroulent au cœur des villes, mettant en danger la population civile et les infrastructures dont elle dépend. Les familles dispersées restent trop longtemps sans contact avec leurs proches. Dans les groupes armés, les responsabilités continuent d'être fragmentées et éludées ; il en va de même avec les États qui opèrent par l'intermédiaire d'acteurs étatiques et non étatiques. L'évolution des technologies se poursuivant à un rythme rapide, les cyberopérations, les armes autonomes et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique soulèvent des questions en matière d'application et d'interprétation du DIH.

Enfin, tous les pays ont été touchés par la pandémie de Covid-19. Les progrès réalisés jusque-là par rapport aux indicateurs de développement se sont largement inversés, et de nombreuses personnes ont plongé (ou replongé) dans la pauvreté. Le coût économique et sociétal de la pandémie a notamment porté un coup sévère aux populations touchées par un conflit.

Les États ont le pouvoir d'adopter des mesures réalisables qui auront un impact positif concret sur nombre de ces problèmes, à savoir : tenir sérieusement compte des conséquences de l'urbanisation

croissante de la guerre et éviter l'emploi d'armes explosives dans les zones habitées; régler la situation des combattants ennemis et de leurs familles en Syrie au moyen de rapatriements volontaires; mettre en place les lois, politiques et cadres institutionnels nationaux nécessaires pour traiter les questions relatives aux personnes séparées, portées disparues et décédées; prendre des mesures visant à protéger l'environnement naturel dans les conflits armés; clarifier quand et comment le DIH s'applique aux cyberopérations; faire en sorte que les entreprises militaires et de sécurité privées respectent le DIH, et mettre en œuvre le Document de Montreux; utiliser leur influence pour promouvoir le respect du DIH par les groupes armés non étatiques qu'ils soutiennent; adopter des règles juridiquement contraignantes sur les armes autonomes; ratifier le Traité d'interdiction des armes nucléaires; et incorporer des exemptions humanitaires dans les instruments antiterroristes.

Ces questions, l'approche du CICR à leur égard et les mesures précises que le CICR recommande aux États de prendre pour les régler sont exposées dans la première partie du présent document. La seconde partie traite des outils et des ressources qui sont à la disposition des États pour les aider à s'acquitter de leurs propres obligations au regard du DIH. Le CICR invite les États à utiliser ces outils pour faire en sorte que le DIH soit pleinement incorporé et dûment à jour dans leurs politiques et pratiques nationales.



DOUZE ENJEUX CRUCIAUX EN 2022

1 LA GUERRE URBAINE

La guerre urbaine n'est pas un phénomène nouveau. Les villes ont été le théâtre de situations de violence depuis que les humains ont commencé à en construire, et les images de ces dernières années – qu'elles nous montrent Alep, Mossoul, Sanaa, Marawi, Mogadiscio, Donetsk, Kharkov ou Marioupol – ne laissent subsister que peu de doutes : les villes et autres agglomérations continueront d'être des champs de bataille majeurs dans les conflits armés futurs. Nous pouvons nous attendre à ce que les belligérants continuent d'employer des méthodes traditionnelles telles que le siège et l'encerclement, les tunnels, les pièges, l'artillerie, les mortiers et le recours à des tireurs isolés ; mais nous devons aussi nous attendre à ce qu'ils leur adjoignent des moyens modernes, tels que les nouvelles technologies de guerre et de précision. Dans ce contexte en pleine évolution, nous devons réfléchir sérieusement, et de toute urgence, aux méthodes de combat utilisées dans les conflits urbains contemporains et aux ravages qu'elles infligent aux villes et à leurs habitants.

La guerre en milieu urbain a des conséquences complexes, directes et indirectes, immédiates et à long terme, visibles et invisibles ; ces conséquences nécessitent une action humanitaire plus durable et plus globale. Le CICR et l'ensemble du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge continuent à renforcer leur capacité de prévenir ces conséquences et d'y répondre. Nous privilégions une approche pluridisciplinaire et intégrée combinant des activités de prévention, de protection et d'assistance spécifiquement adaptées au contexte urbain. Les voix des populations les plus touchées sont pour nous une incitation à dialoguer avec les belligérants à tous les niveaux.

Il arrive souvent, notamment, que les combats urbains causent des destructions et dommages importants à des infrastructures indispensables à la fourniture de [services essentiels](#) tels que l'électricité, les soins de santé, l'éducation, l'approvisionnement en eau et l'assainissement. C'est particulièrement le cas lorsque des armes explosives lourdes sont utilisées dans des zones urbaines (voir la section suivante). Parfois, la fourniture de tels services est délibérément refusée à certaines zones afin de faire pression sur les civils qui y vivent. Les services essentiels sont interdépendants, ce qui signifie que l'arrêt d'un service peut entraîner l'arrêt de plusieurs autres. Le CICR s'efforce de prévenir l'effondrement d'infrastructures critiques, qui condamnerait des millions de personnes à une situation de crise. Il s'agit, pour ce faire, de réparer et remettre en état les infrastructures, de fournir les pièces détachées nécessaires, d'assurer la formation et le renforcement des capacités des prestataires de services locaux, et d'établir des plans de préparation aux situations d'urgence. Il n'en demeure pas moins capital de s'efforcer avant tout de prévenir les dommages. Le DIH contient à cet égard des dispositions cruciales visant à ce que les civils continuent d'avoir accès aux services essentiels pendant les conflits armés.

Le CICR a été confronté aux limites de l'action humanitaire collective face aux dommages et aux destructions considérables infligés à des infrastructures d'une importance critique, ainsi qu'à l'utilisation illicite de ces infrastructures par les parties à un conflit armé. Alors que les organisations humanitaires ont la capacité de faire parvenir de l'assistance aux plus vulnérables, il est inquiétant de savoir qu'une population entière risque de se trouver dans l'incapacité de satisfaire des besoins vitaux si un système fournissant un service essentiel s'effondre. Lorsque les systèmes ne fonctionnent plus, cela a des conséquences dont l'ampleur dépasse de loin les capacités de la seule action humanitaire. La conscience que nous avons de la nécessité de mener une action qui soit à la mesure des besoins nous a

amenés à nouer de nouvelles relations, notamment avec les acteurs du développement. Avec la Banque mondiale et l'UNICEF, nous avons formulé une série de recommandations conjointes en faveur de changements systémiques dans un rapport publié récemment sous le titre [Joining Forces to Combat Protracted Crises](#), qui traite essentiellement de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement.

La protection des civils pris sous le feu des combats urbains commence par un respect total et de bonne foi du DIH. Or, d'après ce que nous avons constaté par nous-mêmes dans des zones de conflit urbain à travers le monde, les conséquences des combats en milieu urbain suscitent de sérieuses interrogations sur la façon dont les parties à ces conflits interprètent et mettent en œuvre les règles de DIH applicables. Étant donné l'imbrication de la population civile et des objectifs militaires dans les zones urbaines, il est notamment d'une importance cruciale que la collecte d'informations lors de la planification d'une opération en zone urbaine ne vise pas uniquement à vérifier que les cibles sont bien des objectifs militaires – une exigence essentielle, bien entendu – mais aussi à évaluer les dommages qui pourraient être causés incidemment, y compris les effets indirects ou « en cascade » auxquels on peut s'attendre. Ainsi, par ses effets indirects, une attaque visant une centrale électrique peut avoir un impact considérable sur la santé publique car il faut de l'électricité pour faire fonctionner les hôpitaux et traiter l'eau et les eaux usées ; sans accès à ces services essentiels, la probabilité augmente de voir apparaître et se propager des maladies infectieuses. La question des effets indirects est extrêmement importante dans les environnements urbains lorsque l'emploi d'armes explosives lourdes est généralisé.

S'agissant des sièges et de l'encerclement, le DIH offre une protection vitale aux civils en imposant des restrictions importantes à ce que les parties ont le droit de faire. Pour résumer, la population civile ne doit pas être bloquée dans un siège, et les deux parties doivent lui permettre de quitter la zone assiégée. Si des évacuations temporaires peuvent être nécessaires, voire obligatoires au regard du droit, les sièges ne doivent pas être un moyen de contraindre les habitants à quitter une zone de façon permanente. Pour les civils et les blessés et malades qui restent dans une zone assiégée ou encerclée, les règles de DIH relatives à la famine et aux opérations de secours, appliquées conjointement, visent à ce que les civils ne soient pas privés d'un approvisionnement indispensable à leur survie.

Le CICR a exprimé certains de ses points de vue sur les défis que présente pour le DIH l'urbanisation des conflits, ainsi que sur quelques questions juridiques qui méritaient d'être clarifiées (pour plus de détails, voir les pages 16 à 20 du [rapport sur le DIH et les défis posés par les conflits armés contemporains publié en 2019 par le CICR](#), dont le lien figure également dans l'annexe). Il est à noter que le CICR a récemment publié un manuel intitulé [Reducing Civilian Harm in Urban Warfare: A Commanders' Handbook](#) (Réduire les dommages causés aux civils dans la guerre urbaine. Manuel à l'intention des commandants), qui propose une série de recommandations sur la doctrine, la formation, la planification et la conduite des opérations dans un contexte de guerre urbaine. Ce manuel est principalement destiné aux officiers de commandement et officiers d'état-major au-dessous du niveau divisionnaire. Sur le plan national, le CICR continue d'apporter son concours aux États en fournissant des éléments de DIH à incorporer dans les manuels et la doctrine militaires, en participant à des ateliers, des tables rondes et des cours de formation, et en élaborant des outils qui contribuent à la mise en œuvre du DIH dans les législations nationales, entre autres.

2 LES ARMES EXPLOSIVES EN ZONES HABITÉES

Une des causes majeures des dommages infligés aux populations civiles dans les conflits armés contemporains est l'emploi d'armes explosives à large rayon d'impact (ou armes explosives lourdes) en milieu urbain et dans d'autres zones habitées. Ce type d'armement comprend les bombes et les missiles de gros calibre, l'artillerie, les mortiers, les lance-roquettes multitubes et les engins explosifs improvisés. Parce que ces armes ont un large rayon d'impact, leur emploi dans des zones habitées où objectifs militaires, personnes civiles et biens civils sont souvent très proches les uns des autres cause des dommages importants, et souvent indiscriminés, à la population civile même lorsqu'elles sont utilisées contre des objectifs militaires. Au nombre de leurs effets dévastateurs, directs et indirects (en cascade), les armes explosives lourdes font des morts et des blessés, portent atteinte à l'intégrité psychique des habitants et endommagent des infrastructures d'une importance cruciale, interrompant ainsi la fourniture de services essentiels (approvisionnement en eau et électricité, assainissement et soins de santé) – conséquences auxquelles s'ajoute la contamination par les munitions non explosées. Ces effets constituent un facteur important de déplacement et un obstacle considérable au développement.

Si l'emploi d'armes explosives lourdes n'est pas, en soi, prohibé par le DIH, il doit néanmoins respecter notamment l'interdiction des attaques indiscriminées ou disproportionnées et l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans l'attaque. Or, le large rayon d'impact de ces armes rend très difficile de les utiliser conformément au DIH dans des environnements où des objectifs militaires se trouvent au milieu de la population civile et des biens civils.

Depuis 2011, le CICR appelle les États et toutes les parties à des conflits armés à éviter d'employer des armes explosives lourdes dans des zones habitées, en raison du risque important d'effets indiscriminés qu'elles présentent. Cela signifie que ces armes ne doivent pas être utilisées dans de tels environnements à moins que des mesures d'atténuation suffisantes n'aient été prises pour limiter l'étendue de leurs effets et les risques qui en résultent pour la population civile.

Le CICR soutient tous les efforts visant à renforcer la protection des civils et le respect du DIH par rapport à l'emploi d'armes explosives à large rayon d'impact, y compris le processus diplomatique engagé en vue d'une déclaration politique. Nous poursuivons un dialogue bilatéral confidentiel avec les États, leurs forces armées et les groupes armés non étatiques afin de définir et de promouvoir des politiques et des mesures pratiques à cette fin. En janvier 2022, le CICR a publié un [important rapport \[en anglais\]](#) sur le thème « Emploi d'armes explosives à large rayon d'impact en zones habitées : un choix meurtrier ». Ce rapport contient ses observations et conclusions sur les aspects humanitaires, techniques, juridiques et opérationnels militaires de l'emploi de telles armes ; on y trouve en outre des recommandations précises de « bonnes pratiques » à l'intention des pouvoirs politiques et des forces armées sur des mesures de prévention et d'atténuation visant à renforcer la protection des civils contre ces armes et à donner effet à une politique d'évitement. Le CICR appelle tous les États et les parties à des conflits armés à adopter et appliquer ces recommandations.

3 LES PERSONNES PORTÉES DISPARUES ET LEURS FAMILLES

Chaque année, des centaines de milliers de personnes à travers le monde disparaissent ou se retrouvent séparées de leur famille, souvent à cause de conflits armés. Un grand nombre d'entre elles ne reviennent jamais ; leurs familles vivent dans l'angoisse et l'incertitude, ne sachant pas ce qu'il est advenu de leurs proches ni où ils se trouvent, tout en se débattant avec les nombreuses conséquences de cette disparition sur leur vie. Il s'agit là d'une tragédie humaine de grande ampleur à l'échelle mondiale.

En collaboration avec le réseau des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Agence centrale de recherches (ACR) du CICR est, depuis plus de 150 ans, au cœur des efforts déployés pour préserver l'unité familiale, réunir les membres de familles dispersées et les aider à rester en contact, prévenir les disparitions, rechercher les personnes disparues, protéger la dignité des morts et faire en sorte que les droits et les besoins des familles soient pris en compte. Le CICR s'emploie aussi à améliorer le respect des obligations internationales, et aide les États à incorporer ces obligations dans leur législation nationale. En vertu du DIH, les parties à un conflit armé sont tenues de prendre des mesures pour prévenir les disparitions et pour élucider le sort des personnes portées disparues. Elles ont également d'autres obligations, concernant l'identification et une prise en charge adéquate des morts ainsi que le respect de la vie familiale.

Ces règles existent, c'est un fait, mais il faut déployer toujours plus d'efforts pour que soient mis en place des lois, des politiques et des cadres institutionnels qui leur donnent effet et permettent de traiter efficacement la problématique des proches séparés par un conflit, des [personnes portées disparues](#) et des [morts](#). Les mesures à prendre consistent notamment à : établir des procédures bien coordonnées pour la collecte et la transmission d'informations sur les personnes exposées à des risques de disparition – par exemple en créant des [bureaux nationaux de renseignements](#), comme le prévoient les Conventions de Genève de 1949 – à la fois pour savoir ce qu'il est advenu des personnes protégées tombées au pouvoir de la partie adverse et dans le cadre d'une stratégie de préparation plus globale ; établir des [mécanismes](#) pour élucider le sort et retrouver la trace des personnes disparues ; et renforcer les cadres et systèmes nationaux relatifs à la prise en charge des morts et à la protection des données. La nécessité pour les États et les parties à un conflit armé de prendre ce type de mesures a été soulignée dans la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Tout au long de son histoire, l'[ACR](#) s'est transformée de façon à mieux répondre aux besoins humanitaires ; elle le fait une fois encore aujourd'hui pour garantir une action mondiale plus efficace concernant les proches séparés, les personnes portées disparues et les morts. Elle renforce actuellement ses propres services, notamment en améliorant ses capacités de recherche. L'ACR peut servir de dépôt central de données afin de mieux aider les familles à trouver les réponses dont elles ont besoin. Le CICR est bien placé pour ce faire, en sa qualité d'organisation neutre, impartiale et indépendante qui n'utilise les données qu'à des fins humanitaires.

La récente [violation de données personnelles](#) confiées au CICR et aux Sociétés nationales a mis en lumière le risque que les cyberopérations représentent pour les organisations humanitaires. De telles opérations peuvent gravement compromettre la dignité et la sécurité de personnes touchées par un conflit armé, par une catastrophe ou par d'autres situations d'urgence, ce qui montre bien à quel point il est important de continuer à investir dans la cybersécurité et de maintenir des normes élevées de protection des données. Mais cela ne suffit pas. Le CICR demande en outre instamment aux États et aux parties à un conflit armé de respecter et de protéger les données collectées, stockées et traitées par des organisations humanitaires impartiales. À ses yeux, l'accès non autorisé à des données collectées dans le cadre de ses propres activités humanitaires impartiales et de celles des Sociétés nationales, ainsi que l'exfiltration de ces données, portent atteinte à l'esprit et à la lettre du DIH. Cela perturbe des services humanitaires et, en fin de compte, nuit aux personnes concernées.

4 LE DIH ET LES GROUPES ARMÉS NON ÉTATIQUES

Le CICR estimait en 2021 qu'approximativement 600 groupes armés étaient présents et opéraient dans des contextes où la population a des besoins humanitaires. Le CICR est en contact avec environ 450 de ces groupes. Il en a classé une centaine comme groupes armés non étatiques qui sont parties à des conflits armés et, par conséquent, liés par le DIH. Selon ses estimations, des millions de personnes vivent dans des régions exclusivement contrôlées par des groupes armés non étatiques, et beaucoup plus encore sur des territoires où de tels groupes exercent une influence. Pour une population civile, vivre sous le contrôle *de facto* d'un groupe armé non étatique peut exacerber des besoins et des vulnérabilités préexistants, en créer de nouveaux ou, parfois, apporter une certaine stabilité dans des contextes ravagés par un conflit. Dans bien des cas, les populations civiles concernées sont non seulement affectées par les hostilités et la violence, mais également soumises à diverses règles et mesures adoptées par des groupes armés. Dans le cadre de la pandémie de Covid-19, par exemple, on a vu des groupes armés non étatiques prendre une série de mesures sanitaires.

Depuis plus d'un siècle, le CICR recherche le dialogue avec les groupes armés non étatiques afin d'alléger les souffrances des personnes touchées par les conflits armés, notamment la population civile et les membres des forces armées qui sont détenus. D'un point de vue très pratique, son objectif est d'avoir accès aux populations des territoires où opèrent ces groupes afin de leur apporter protection et assistance ; il s'emploie aussi à promouvoir les règles de DIH et autres normes pertinentes afin de prévenir ou d'alléger les souffrances des victimes de conflits armés. Au cours de la pandémie actuelle, par exemple, il a en plusieurs occasions diffusé clairement le message que l'application des mesures de lutte contre le Covid-19 ne devait pas violer des garanties fondamentales établies par le DIH. En 2022, en outre, le CICR publiera – et mettra à bon usage – deux rapports importants, l'un sur la protection des détenus aux mains de groupes armés non étatiques et l'autre sur les mesures que peuvent prendre les groupes armés non étatiques pour réduire les dommages causés aux civils dans la guerre urbaine.

La capacité du CICR à établir un dialogue avec les groupes armés non étatiques dépend non seulement de l'accord de ces groupes mais aussi du concours des États. Ceux-ci, en effet, doivent permettre et faciliter l'action humanitaire, soit en consentant à nos opérations sur leur territoire, soit en soutenant politiquement cette action. Cependant, les États peuvent aussi influencer directement les groupes armés non étatiques, et nombre de ces groupes sont soutenus par des États. De fait, une responsabilité particulière incombe aux États qui soutiennent des groupes armés d'une façon ou d'une autre : ils devraient user de leur pouvoir et de leur influence pour améliorer le respect du DIH. Les [recommandations du CICR concernant la gestion des relations de soutien dans les conflits armés](#) [en anglais] donnent des conseils concrets sur ce sujet.

5 LES ENFANTS ASSOCIÉS OU AFFILIÉS À DES GROUPES ARMÉS NON ÉTATIQUES : L'IMPACT DU DISCOURS ANTITERRORISTE SUR LEUR PROTECTION

Le CICR ne cesse d'exprimer sa préoccupation quant au discours de certains États et aux approches juridiques qu'ils ont adoptées concernant les mesures « exceptionnelles » permises face à la menace prétendument « exceptionnelle » que représentent les groupes armés non étatiques désignés comme « terroristes ». Nous avons vu une rhétorique de déshumanisation des adversaires aller de pair avec des approches qui traitent les acteurs dits « terroristes » comme ne méritant pas la protection du droit international. En d'autres termes, certaines personnes et certains groupes sont singularisés en tant qu'« exceptions » auxquelles le cadre juridique international ne s'applique pas.

Cette tendance alarmante se manifeste de nombreuses façons. Un exemple particulièrement cruel est l'approche discriminatoire appliquée au traitement des enfants associés ou présumés associés à des groupes désignés comme terroristes, ou nés de parents membres de tels groupes. Le droit international énonce clairement les droits des enfants touchés par un conflit armé. La Convention relative aux droits de l'enfant exige des États parties qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes d'un conflit armé (article 39). Le Protocole facultatif à cette convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, dispose que l'assistance appropriée devra être accordée à ces enfants en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale (article 6.3). La résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité des Nations Unies et les Principes de Paris, Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, définissent des normes supplémentaires. Or, les enfants associés à des groupes qualifiés de « terroristes » sont exclus sommairement de la protection conférée par ces instruments et ces normes.

Nulle part ce « deux poids, deux mesures » ne se révèle de façon plus criante que dans la crise humanitaire qui régit la vie des enfants dans les camps et lieux de détention du nord-est de la Syrie. Ces enfants sont considérés comme des enfants de « terroristes » ou comme des « terroristes » eux-mêmes, et sont donc laissés là où ils se trouvent, sans aucune aide pour leur réadaptation ou leur réinsertion. Depuis 2018, le CICR tire la sonnette d'alarme, alertant les États sur la situation humanitaire désastreuse qu'il constate dans le nord-est de la Syrie, en particulier dans les lieux de détention et les camps. Accès insuffisant aux services de santé, manque de nourriture adéquate, infrastructure rudimentaire – parmi nombre d'autres problèmes – continuent d'affecter des personnes de différentes nationalités, y compris les nombreux Syriens et ressortissants irakiens qui, avec les personnes considérées comme des combattants étrangers et leurs familles, constituent la plus grande partie de la population des camps et des prisons dans cette région.

Les effets conjugués des besoins humanitaires et de la détérioration des conditions de sécurité ont un impact important sur la vie et le développement des milliers d'enfants qui vivent dans des camps et des lieux de détention. Dans le camp d'Al-Hol, qui compte une population de quelque 60 000 personnes, les enfants représentent 70 % de cette population. Et ils sont presque tous âgés de moins de 12 ans.

Le CICR plaide en faveur de ce qu'il estime toujours être la seule solution à long terme à ce problème pour les ressortissants de pays tiers : il appelle les États à rapatrier d'urgence leurs ressortissants – les enfants avec leurs parents –, dans le respect du principe de non-refoulement. Dans tous les cas, les États doivent s'attaquer aux causes fondamentales du problème – le statut juridique et les éventuelles procédures judiciaires – et mettre en place des solutions à long terme, faute de quoi la crise humanitaire continuera d'empirer.

Le CICR a également mis l'accent sur l'importance de veiller à ce que les enfants soient traités conformément à leurs droits légaux en tant qu'enfants, et notamment à ce que la détention ne soit utilisée qu'en dernier recours dans leur cas. Les politiques doivent respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, les enfants détenus dans le nord-est de la Syrie devraient être libérés et réunis avec leur famille dans des camps ou ailleurs; les enfants étrangers devraient être rapatriés dans leur pays d'origine avec les membres de leur famille, dans le respect du principe de non-refoulement; et, à titre de mesure d'urgence provisoire, pendant que l'on cherche à mettre en place des solutions telles que la libération, le regroupement familial et le rapatriement, les enfants devraient être placés provisoirement dans des centres d'accueil appropriés. Il faut trouver des solutions durables pour ces enfants, mais ils doivent sortir de détention dès maintenant, sans plus attendre.

Le CICR a par ailleurs dispensé des conseils juridiques et techniques à plusieurs États lors de leurs opérations de rapatriement, et a mis sur pied un ensemble de services humanitaires destinés aux personnes rapatriées, visant notamment à ce que leurs liens familiaux soient dûment rétablis et à ce que l'on réponde à leurs besoins psychosociaux. Il est prêt à poursuivre ces efforts, et demande aux États de ne pas détourner le regard de l'une des crises les plus complexes de ces dernières années en matière de protection de l'enfance.

6 LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE GUERRE

LES CYBEROPÉRATIONS PENDANT LES CONFLITS ARMÉS

Les cyberopérations font désormais partie des conflits armés, et la communauté internationale reconnaît que « la probabilité que les technologies de l'information et de la communication soient utilisées à l'avenir dans les conflits entre États est de plus en plus grande » ([rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale](#), par. 16 *[en anglais seulement, extrait traduit par nos soins]*). Le CICR est préoccupé par le coût humain potentiel des cyberopérations et a exposé des aspects particulièrement préoccupants de cette question dans un [rapport détaillé sur le sujet](#) *[en anglais]*. Ces dernières années, plusieurs cyberopérations ont ciblé des infrastructures civiles publiques d'une importance critique, telles que des centrales nucléaires, des réseaux de distribution électrique et des systèmes d'approvisionnement en eau, avec des conséquences potentiellement dévastatrices pour la population. Un grand pas a été franchi lorsque tous les États ont reconnu, dans le rapport susmentionné du [Groupe de travail à composition non limitée](#), le fait que « des activités malveillantes dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ont des conséquences... humanitaires potentiellement dévastatrices sur des infrastructures indispensables... servant à fournir des services essentiels au public » (par. 18 – *en anglais seulement, extrait traduit par nos soins*). Le CICR a contribué à ces discussions en présentant un [document de position](#).

Le CICR appelle instamment les États à adopter des positions claires sur les limites que les règles de DIH existantes imposent aux cyberopérations. Il ne fait aucun doute pour lui que le DIH impose des limites aux cyberopérations pendant les conflits armés – de même qu'il réglemente l'emploi par un belligérant de tout autre type d'arme ou de moyen et méthode de guerre, qu'il soit nouveau ou non. Ce point de vue est largement partagé par les États.

Il est maintenant essentiel que les États portent leur attention sur la question de savoir comment et quand le DIH s'applique aux cyberopérations, comme cela est souligné dans le [rapport de juillet 2021 du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les moyens de favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale](#) (par. 71.f)). Par exemple, le DIH interdit toute attaque contre des biens de caractère civil, y compris des infrastructures civiles. Dans le cyberspace, des questions se sont posées sur la mesure dans laquelle ces interdictions s'appliquent aux cyberopérations conçues pour mettre hors d'usage des infrastructures civiles ou pour supprimer ou altérer de quelque autre façon des données civiles (par exemple, des données détenues par des entreprises ou des données de sécurité sociale relevant de l'administration publique), ou dont on peut s'attendre à ce qu'elles produisent de tels effets. Ce sont là des questions d'une importance

fondamentale dans un monde qui dépend toujours plus du numérique, et les États doivent adopter une position claire sur ce sujet, entre autres. Le CICR les appelle à interpréter – et appliquer – les règles existantes d'une manière qui assure une protection appropriée et suffisante aux civils et aux infrastructures civiles, aux systèmes informatiques et télématiques et aux données.

Pour contribuer à cet effort, le CICR a publié un rapport détaillé intitulé [Avoiding civilian harm from military cyber operations during armed conflicts](#) (Éviter les dommages civils que peuvent infliger les cyberopérations militaires pendant les conflits armés). Celui-ci présente des recommandations d'experts sur des mesures spécifiques visant à réduire le risque de dommages civils et à protéger la population civile contre les dangers résultant de l'emploi de cybercapacités militaires (voir [cet article de blog \[en anglais\]](#) pour un ensemble de points clés à retenir). En outre, le CICR est en train d'examiner les [avantages et les risques potentiels d'un « emblème numérique »](#), c'est-à-dire d'un signe ou signal numérique qui permettrait d'identifier les données et les infrastructures numériques de structures médicales protégées et de certaines organisations humanitaires, et de signaler cette protection. En 2022, il publiera un rapport contenant les propositions techniques initiales formulées pour l'« emblème numérique », ainsi qu'un aperçu des prochaines étapes possibles de ce processus.

LES SYSTÈMES D'ARMES AUTONOMES

Un système d'armes autonome sélectionne des cibles et utilise la force contre elles sans intervention humaine. Après son activation initiale par une personne, il s'auto-déclenche et fait feu en réponse aux informations collectées par ses capteurs dans son environnement, sur la base d'un « profil de cible » généralisé. Cela signifie que l'opérateur du système ne choisit pas la cible visée, ni le moment ou le lieu précis des frappes.

D'un point de vue humanitaire, cette perte de contrôle et de jugement humains sur l'usage de la force expose à de graves risques les personnes touchées par un conflit armé – qu'il s'agisse de civils ou de combattants –, présente des défis quant au respect du droit international, notamment du DIH, et suscite des préoccupations éthiques fondamentales pour l'humanité puisqu'elle remplace de fait des décisions humaines de vie et de mort par des processus pilotés par des capteurs, des logiciels et des machines.

Le CICR demande depuis 2015 aux États de s'accorder, au niveau international, sur les limites à imposer aux systèmes d'armes autonomes pour assurer la protection des civils, le respect du DIH et l'acceptabilité éthique de ces systèmes. En mai 2021, il a recommandé que tous les États adoptent de [nouvelles règles juridiquement contraignantes](#) visant à

- interdire les « systèmes d'armes autonomes imprévisibles », c'est-à-dire les systèmes d'armes autonomes qui sont conçus ou utilisés d'une manière qui ne permet pas de suffisamment comprendre, prédire et expliquer leurs effets ;
- interdire les systèmes d'armes autonomes « antipersonnel », c'est-à-dire les systèmes d'armes autonomes qui sont conçus ou utilisés pour exercer la force contre des personnes ;
- réglementer la conception et l'utilisation de tous les autres systèmes d'armes autonomes, en mettant en place une combinaison de limites quant aux types de cibles, à la durée d'utilisation, au champ d'action géographique, à l'ampleur de la force utilisable et aux situations d'utilisation, et d'exigences visant à assurer une supervision humaine effective ainsi que des possibilités d'intervention et de désactivation en temps opportun.

Le CICR continuera de soutenir toute initiative visant à fixer aux systèmes d'armes autonomes des limites internationales qui répondent efficacement et rapidement aux inquiétudes qu'ils suscitent. Compte tenu de la vitesse à laquelle l'utilisation et les technologies des systèmes d'armes autonomes se développent, il est d'une importance cruciale que de telles limites soient fixées d'urgence.

L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

Alors que des technologies fonctionnant à l'aide de systèmes spatiaux sont déployées dans la plupart des domaines de la vie civile, des opérations militaires qui détruiraient, endommageraient, rendraient inopérants ou perturberaient des systèmes spatiaux civils ou à double usage – qu'elles fassent appel à des moyens cinétiques ou non, et à des systèmes d'armes spatiaux ou terrestres ou une combinaison

des deux – pourraient avoir d'énormes conséquences pour les populations civiles de la Terre. Des considérations humanitaires et le coût humain potentiel de la guerre dans l'espace devraient être au cœur des discussions consacrées à la réduction des menaces spatiales.

Des opérations militaires menées dans l'espace ne s'inscriraient pas dans un vide juridique mais seraient soumises aux limites imposées par le droit international existant, en particulier la Charte des Nations Unies, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et le DIH, notamment les interdictions et restrictions d'emploi de certaines armes et de certains moyens et méthodes de guerre.

Le DIH a pour seul objectif, au milieu d'un conflit armé, de préserver une certaine humanité, notamment afin de protéger les civils. L'affirmation de l'applicabilité du DIH aux opérations militaires utilisant l'espace extra-atmosphérique pendant les conflits armés n'encourage pas l'armement de l'espace, non plus qu'elle ne légitime le fait d'y mener des hostilités.

En 2021, le CICR a soumis un [document de position](#) au titre de la consultation générale du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les questions visées dans la résolution 75/36 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il participera et contribuera aux activités du groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales établi par cette dernière.

Le CICR appelle les États, y compris dans un cadre multilatéral tel que celui du groupe de travail à composition non limitée, à reconnaître à la fois le coût humain potentiel, pour les populations civiles de la Terre, d'opérations militaires utilisant l'espace extra-atmosphérique au cours de conflits armés, et la protection conférée par le DIH.

Des hostilités menées dans l'espace extra-atmosphérique étendraient l'effet destructeur des conflits armés à un domaine de plus ; elles exacerberaient les souffrances des populations civiles et susciteraient des inquiétudes importantes, étant donné l'ampleur que pourraient avoir leurs conséquences humanitaires, et en particulier leurs effets potentiels sur des systèmes spatiaux dont dépendent des infrastructures et des services civils essentiels. Alors que le DIH apporte une certaine humanité en période de conflit armé, le CICR demande instamment aux États de prendre en considération les conséquences humanitaires possibles lorsqu'ils prennent des décisions concernant des opérations militaires impliquant l'espace, que ce soit au niveau national ou multilatéral. Compte tenu des risques de dommages civils importants, ils pourraient en particulier décider pour différentes raisons, y compris humanitaires, d'adopter des règles supplémentaires établissant des interdictions générales ou fixant des limites spécifiques concernant l'armement, les hostilités ou d'autres opérations militaires dans l'espace, comme ils l'ont fait dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Si de nouveaux principes, règles et normes sont élaborés à cet égard, ils devront être compatibles avec le cadre juridique existant, y compris le DIH, et se fonder sur lui pour le renforcer.

7 LES ARMES NUCLÉAIRES

Depuis que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tentant de porter secours aux mourants et aux blessés d'Hiroshima et Nagasaki en 1945, fut directement témoin des souffrances indicibles causées par les bombes atomiques larguées sur ces deux villes, il n'a cessé d'appeler à l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires. Tout emploi de telles armes aurait des conséquences humanitaires catastrophiques. Aucun gouvernement national ni aucune organisation internationale n'a la capacité de répondre aux besoins humanitaires colossaux qu'engendrerait cette utilisation dans des zones habitées ou à proximité. C'est un impératif humanitaire pour les États de faire en sorte que plus jamais aucune arme nucléaire ne soit utilisée et que ces armes soient éliminées.

Pour le CICR, il est extrêmement improbable que des armes nucléaires puissent un jour être utilisées dans un conflit armé de manière conforme aux principes et règles du DIH. Leur utilisation contre des populations civiles ou des biens de caractère civil, éventuellement des villes entières, violerait le principe de distinction. Leur utilisation contre des objectifs militaires situés dans le périmètre ou à proximité de zones habitées violerait l'interdiction de toute attaque indiscriminée ou disproportionnée.

L'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires constitue une avancée historique. Ce traité est le premier instrument mondial juridiquement contraignant qui établit une interdiction complète des armes nucléaires. Il envoie un signal fort en rendant toute utilisation d'armes nucléaires inacceptable non seulement d'un point de vue moral et humanitaire mais aussi, désormais, au regard du droit ; il s'écarte de manière significative de la dangereuse logique de la dissuasion pour se concentrer sur l'arme elle-même et ses conséquences humanitaires catastrophiques. Il ouvre la voie à l'élimination des armes nucléaires, un objectif consacré dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), et constitue une mesure efficace pour la mise œuvre de l'article VI de celui-ci. Loin d'affaiblir le TNP, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires complète ses objectifs relatifs au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires, et contribue à leur réalisation.

Fidèle à son engagement de longue date en la matière, le CICR continue d'aider les gouvernements dans leurs efforts pour devenir parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et le mettre en œuvre, y compris en diffusant un « dossier de ratification », une loi-type et des notes interprétatives concernant des dispositions importantes du traité. Il cherche ainsi à attirer l'attention sur la logique humanitaire de cet instrument. À cette fin, il a organisé en 2020, avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, une réunion d'experts ouverte à tous les États sur les conséquences humanitaires de l'utilisation d'armes nucléaires et les risques que représente cette utilisation.

Le CICR invite instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, ou à y adhérer sans tarder. Il encourage vivement les États qui ont signé le traité mais ne l'ont pas encore ratifié, ainsi que les États qui ne sont pas encore en mesure d'y adhérer, à participer en qualité d'observateurs à la première réunion des États parties qui doit avoir lieu avant la fin de cette année.

Parallèlement, le CICR appelle les États qui possèdent des armes nucléaires à prendre des mesures urgentes pour réduire le risque qu'elles soient utilisées. Il a soumis à la dixième Conférence d'examen du TNP un [document de travail](#) [en anglais] contenant des recommandations à cet effet.

8 L'ENVIRONNEMENT, LES RISQUES CLIMATIQUES ET LES CONFLITS ARMÉS

Les conflits armés d'aujourd'hui se déroulent en grande partie dans des régions qui sont les épicentres de notre crise environnementale et climatique mondiale. Des chercheurs en biologie de la conservation ont conclu que plus de 80 % des conflits armés majeurs qui ont eu lieu entre 1950 et 2000 se sont déroulés précisément dans des points chauds de la biodiversité, et selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement, au moins 40 % des conflits armés non internationaux des années 1950 à 2009 étaient liés à des ressources naturelles. En même temps, les pays en proie à des conflits sont « sur la ligne de front » du changement climatique : sur les 25 pays les plus vulnérables au changement climatique et les moins à même de s'y adapter, 14 sont plongés dans un conflit. Les conséquences des dommages environnementaux liés à des conflits sont maintenant aggravées par l'intensification rapide de la crise climatique.

Acteurs humanitaires, États et parties à un conflit armé – nous avons tous notre rôle à jouer face à cette menace existentielle.

Le CICR a intensifié ses activités juridiques, opérationnelles et en matière d'élaboration de politiques pour aller de l'avant. En 2020, il a publié à la fois la version mise à jour des *Directives sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé* (Directives de 2020), énonçant 32 règles de DIH assorties de recommandations, et *Quand la pluie devient poussière*, rapport qui met en évidence les conséquences humanitaires de la convergence des risques climatiques, de la dégradation de l'environnement et des conflits armés, et rend compte des moyens d'y faire face. En 2021, le CICR a codirigé

avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge l'élaboration de la *Charte sur le climat et l'environnement pour les organisations humanitaires*, qui vise à orienter et stimuler la réponse humanitaire aux crises climatiques et environnementales tout en maximisant la durabilité environnementale de l'action humanitaire.

Les États et les parties à un conflit armé doivent eux aussi agir d'urgence, notamment en intégrant dans la doctrine des forces armées des protections légales destinées à préserver un environnement de plus en plus fragile, afin de réduire les dommages que ces forces pourraient causer au cours des combats. Les Directives de 2020 sont un outil de référence pour les États, les parties à un conflit armé et les autres acteurs qui peuvent être appelés à promouvoir, mettre en œuvre, appliquer et faire respecter le DIH – un « guichet unique » réunissant les dispositions de DIH relatives à l'environnement naturel. À l'appui de la mise en œuvre de ces dispositions, le CICR propose aux États les mesures suivantes :

- diffuser les règles de DIH protégeant l'environnement naturel, telles qu'elles sont reflétées dans les Directives, et les intégrer dans la doctrine, l'instruction, la formation et les systèmes disciplinaires de leurs forces armées ainsi que dans leurs politiques et cadres juridiques nationaux ;
- adopter et mettre en œuvre des mesures destinées à faire mieux comprendre les effets des conflits armés sur l'environnement naturel, avant les opérations militaires et régulièrement pendant celles-ci, lorsque cela est pratiquement possible et judicieux sur le plan opérationnel, afin de réduire au minimum les effets environnementaux directs et indirects que peuvent avoir ces opérations ;
- identifier les zones particulièrement importantes ou fragiles sur le plan environnemental et les désigner comme zones démilitarisées ;
- échanger des bonnes pratiques et des exemples de mesures pouvant être appliquées pour respecter les règles pertinentes du DIH protégeant l'environnement naturel – dans le cadre d'activités telles que conférences, formation et exercices militaires et forums régionaux.

La Suisse et le CICR prévoient d'organiser en 2022 une réunion d'experts étatiques intitulée « Le droit international humanitaire : protéger l'environnement dans les conflits armés », qui portera sur les mesures à prendre au niveau national pour protéger l'environnement naturel pendant les conflits armés. Cette réunion facilitera un échange non contextualisé et non politisé d'informations sur les lois, règlements, procédures, politiques et bonnes pratiques dont les États se sont dotés ou qu'ils pourraient envisager d'adopter pour assurer une meilleure protection de l'environnement naturel dans les conflits armés. Les contributions de tous les États sont bienvenues.

9 LE DIH ET LE GENRE

Le genre a des incidences complexes sur la façon dont une personne vit un conflit armé, mais on peut dégager certaines tendances. En particulier, les femmes et les filles sont confrontées à une inégalité de genre structurelle, y compris dans les contextes de conflit. Elles ont moins de ressources financières, moins d'accès à des services essentiels et sont moins représentées au sein des organes décisionnels. Pour elles, les opérations militaires ne se déroulent donc pas « sur un pied d'égalité » , si bien qu'une approche intégrant des considérations de genre peut aider les praticiens qui cherchent à comprendre et réduire les dommages civils dans les conflits armés.

Dans le cadre de son mandat, qui prévoit notamment qu'il doit travailler à la compréhension, à la diffusion et à une application fidèle du DIH, le CICR a organisé en 2021 un atelier d'experts chargé d'évaluer les effets genrés des conflits armés et de recenser leurs implications potentielles pour la mise en œuvre de certaines obligations prévues par le DIH en matière de protection des civils. Avec la tenue de cet atelier, le CICR entendait engager une réflexion critique sur le rôle du DIH face aux effets genrés des conflits armés. L'accent était mis sur l'application concrète du DIH et la réduction des risques pour les femmes et les filles.

Le CICR publiera en 2022 un rapport fondé sur les travaux de cet atelier, dans le but de faire mieux comprendre les effets genrés de l'application du DIH sur différents groupes, dont les femmes et les filles. Ceci s'inscrit dans les efforts constants du CICR pour effectuer un travail d'analyse tenant compte du genre dans ses activités juridiques, notamment dans son projet de mise à jour des Commentaires des Conventions de Genève.

Alors même que nous nous employons à intégrer plus régulièrement une perspective de genre dans les interprétations et la mise en œuvre du DIH, il est important de rappeler l'interdiction bien établie de la violence sexuelle en tant que crime de guerre, que ce soit dans les conflits armés internationaux ou non internationaux. Cette interdiction protège les femmes, les hommes, les filles et les garçons, ainsi que/y compris les personnes de diverses orientations sexuelles et identités de genre ; c'est une composante importante de la façon dont les États et les parties à un conflit armé doivent agir pour prévenir les dommages liés au genre dans les conflits armés et y répondre. Or, si le droit international est clair quant à l'interdiction de la violence sexuelle, au niveau national les cadres juridiques et les politiques ne le sont pas toujours. Conscient de ce fait, le CICR a élaboré une liste de contrôle intitulée *Mise en œuvre nationale des dispositions du DIH interdisant la violence sexuelle. Liste de contrôle à l'intention des États et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*. Il est prêt à aider les États à mettre en œuvre leurs obligations internationales à cet égard en les intégrant dans leurs cadres juridiques nationaux.

10 LE DIH ET LE HANDICAP

Le travail du CICR sur le handicap et le DIH constitue un des piliers de sa Vision 2030 sur le handicap, avec son ambition de devenir un employeur intégrant le handicap et une organisation qui s'attache à mener et promouvoir des activités humanitaires intégrant elles aussi le handicap.

Selon les estimations, les personnes en situation de handicap représentent environ 15 % de chaque population. Lorsqu'il s'agit d'avoir accès à la protection et à l'assistance nécessaires, ces personnes peuvent avoir à affronter différents risques et obstacles – notamment être prises pour cible à tort, ne pas arriver à fuir les combats ou à être évacuées de zones où se déroulent des opérations militaires, être exposées à des risques accrus de violence et de maltraitance lorsqu'elles sont abandonnées sur place par leur famille ou les personnes qui s'occupaient d'elles, et être dans l'incapacité d'accéder aux secours humanitaires. Par son action, le CICR entend donner plus de visibilité aux perspectives et besoins spécifiques des personnes handicapées dans l'interprétation et la mise en œuvre des règles de DIH relatives à la protection des civils ou des personnes hors de combat, en complément de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Dans le même ordre d'idées, il a publié un [court article sur cette complémentarité](#) [en anglais]. De plus, un numéro à venir de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* sera consacré aux personnes en situation de handicap dans les conflits armés.

Le CICR demande que les personnes handicapées et leurs organisations soient mieux associées à la planification des actions de protection et d'assistance en cas de conflit armé, afin de susciter une réelle prise de conscience des risques et obstacles auxquels elles doivent faire face dans les situations de conflit. Il demande aussi que les porteurs d'armes soient sensibilisés à ces risques et obstacles spécifiques, et insiste sur la nécessité que ces considérations soient intégrées dans leur doctrine militaire, la planification et la conduite de leurs opérations et leur formation. Le CICR souscrit en outre aux recommandations formulées à cet égard par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées dans son rapport de 2021 à l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est également co-organisateur de consultations d'experts en vue d'un nouveau rapport du Rapporteur spécial concernant la conduite des hostilités et les personnes handicapées, dans le but de réunir des membres de forces armées étatiques et des personnes handicapées ainsi que les organisations qui représentent ces dernières.

11 LES ENTREPRISES MILITAIRES ET DE SÉCURITÉ PRIVÉES

La présence d'entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) dans les situations de conflit armé peut présenter des risques particuliers quant à une protection effective de la population civile. C'est le cas notamment lorsque ces entreprises et leur personnel ne bénéficient pas d'une formation appropriée ou n'ont pas une motivation suffisante pour respecter les dispositions du DIH et d'autres corpus de droit applicables, et ne sont pas soumis à des procédures efficaces les obligeant à rendre des comptes en cas de violations du DIH ou d'autres infractions. Le CICR œuvre à ce que les États contractants, les États territoriaux et les États d'origine s'acquittent de leurs obligations au regard du DIH en ce qui concerne les EMSP. Dans certaines circonstances, il peut aussi dialoguer directement avec une entreprise militaire et de sécurité privée si cela peut améliorer la situation humanitaire.

Un instrument essentiel de l'action du CICR concernant les EMSP est le *Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés*, daté de 2008. Il s'agit d'un document intergouvernemental qui vise à promouvoir le respect du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme dans tous les conflits armés où interviennent des entreprises militaires et de sécurité privées. Son élaboration a été facilitée conjointement par la Suisse et le CICR. Le document récapitule les obligations juridiques internationales pertinentes et les bonnes pratiques existantes, mais n'est pas en lui-même un instrument juridiquement contraignant.

Le CICR suit aussi de près les activités du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée établi par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à Genève et « chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, [...] [relatif] aux activités des entreprises de services de sécurité et de défense ».

Le CICR appelle tous les États d'origine, États territoriaux et États contractants à s'acquitter de leurs obligations au regard du DIH en veillant à ce que les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées respectent les dispositions de cette branche du droit – obligations qui figurent dans le Document de Montreux mais existent aussi indépendamment de lui. Il est important en particulier de veiller à ce que les lois nationales contiennent les dispositions nécessaires et soient appliquées dans la pratique. Nous invitons tous les États qui ne se sont pas encore déclarés participants au Document de Montreux à envisager de le faire, et nous invitons ceux qui sont déjà participants à encourager les autres à faire de même. Enfin, nous encourageons tous les États à s'engager de manière constructive dans les processus des Nations Unies.

12 PRÉSERVER L'ESPACE HUMANITAIRE

L'ACCÈS HUMANITAIRE

L'accès humanitaire est indispensable à une protection efficace des populations civiles. Tout comme le déploiement des activités humanitaires, il exige un dialogue constant, et non réservé aux situations où l'accès et la fourniture d'assistance sont menacés ou restreints. Ce dialogue est une expression du DIH « en action ». Bien que les règles pertinentes soient légèrement différentes selon la nature du conflit (conflit armé international sans occupation, occupation, ou conflit armé non international), on peut dire pour simplifier que le cadre de DIH régissant l'accès humanitaire est constitué de quatre niveaux interdépendants.

Premièrement, il incombe à chaque partie à un conflit armé de répondre aux besoins essentiels de la population qui est sous son contrôle. Deuxièmement, les organisations humanitaires impartiales ont le droit d'offrir leurs services pour des activités humanitaires, en particulier lorsque les besoins essentiels de la population ne sont pas satisfaits. Troisièmement, les activités humanitaires impartiales menées en situation de conflit armé sont généralement subordonnées au consentement des parties au

conflit, lequel ne doit toutefois pas être refusé de manière arbitraire ou illicite. Enfin, quatrième, une fois que des actions de secours humanitaires impartiales ont été convenues, les parties au conflit armé, ainsi que tous les États non parties au conflit, doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre des secours. Ils peuvent exercer un droit de contrôle pour vérifier que l'aide acheminée est bien ce qu'elle prétend être.

Les crises dont nous continuons à être témoins sont principalement dues au non-respect du DIH par les parties aux conflits armés, et elles sont aggravées par l'incapacité des parties et de la communauté internationale à trouver des solutions politiques pour y mettre fin. De même, l'obstacle le plus important au déploiement d'activités humanitaires qui soient à la mesure des besoins des populations touchées par des conflits armés est le plus souvent la situation sur le terrain, où l'accès est difficile, voire impossible, essentiellement pour des raisons de sécurité et/ou des raisons politiques. Une politisation croissante et dangereuse de l'action humanitaire ne fait qu'ajouter à ce problème.

Le CICR aimerait voir les États aborder la question de l'accès humanitaire de manière apolitique et fonder leurs actions et décisions uniquement sur les besoins humanitaires.

LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LES RÉGIMES DE SANCTIONS

Ces dernières années ont vu se multiplier les mesures réglementaires de portée mondiale, régionale et locale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et des régimes de sanctions. Le CICR n'entend pas mettre en question la légitimité de ces mesures ni la nécessité pour les États de les prendre, mais il constate qu'elles ont eu des conséquences néfastes fortuites pour l'action humanitaire. Du fait de leur multiplication et de leur champ d'action toujours plus vaste, leur impact sur cette action augmente. Cela a porté atteinte à la capacité des organisations humanitaires, dont le CICR, à répondre dans le respect de leurs principes aux besoins des populations touchées par des situations de conflit et de violence. Le CICR considère que les mesures et les régimes de sanctions antiterroristes ne doivent pas faire obstacle à une action humanitaire fondée sur des principes et doivent respecter les règles de DIH, notamment celles qui régissent les activités humanitaires.

Le CICR entretient un dialogue à tous les niveaux (par exemple, dans le cadre des Nations Unies et de l'Union européenne, ainsi qu'avec les États) afin de sensibiliser ses interlocuteurs à l'impact des mesures et des sanctions antiterroristes et de promouvoir des mesures d'atténuation efficaces, en particulier sous la forme d'exemptions humanitaires – des exemptions qui excluent les activités humanitaires menées par des organisations humanitaires impartiales du champ d'application de la législation antiterroriste et des régimes de sanctions, conformément au DIH et aux principes humanitaires.

On relève des dispositions positives dans des résolutions récentes du Conseil de sécurité des Nations Unies (par exemple, les résolutions 2610 et 2615) et dans des documents cadres de l'Union européenne sur les sanctions, qui font plusieurs fois mention de l'intention de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne de préserver les activités humanitaires de toutes conséquences néfastes et de respecter le droit international, notamment le DIH. Cependant, certaines interdictions établies au titre de ces régimes continuent de porter atteinte à l'action humanitaire fondée sur des principes; ceci tient surtout au fait que les sanctions visent souvent des groupes armés non étatiques, entités avec lesquelles les acteurs humanitaires sont amenés à être directement en rapport. Les activités des acteurs humanitaires ont donc été affectées directement et indirectement par les sanctions des Nations Unies et de l'Union européenne ainsi que les sanctions nationales. Ces sanctions ont par exemple pour conséquences des difficultés d'importation ou d'exportation de marchandises; des blocages ou des retards de transferts bancaires; la mise en place de mesures de réduction des risques fournisseurs (*de-risking* ou dérisquage), entraînant des interruptions ou des retards dans les activités humanitaires des secteurs de la santé ou de l'eau et de l'assainissement; des accords avec des donateurs conclus en des termes qui ne sont plus compatibles avec le DIH et les principes humanitaires; et une exposition potentielle pour non-conformité, ainsi que la responsabilité qui en découle. Cette dernière conséquence peut engendrer des problèmes au regard du devoir de protection des organisations humanitaires envers leur personnel.

Certains régimes de sanctions des Nations Unies et de l'Union européenne prévoient la possibilité de demander des dérogations, c'est-à-dire de demander aux autorités compétentes la permission de poursuivre des activités humanitaires qui pourraient ne pas être en conformité avec un régime de sanctions spécifique. Toutefois, ce n'est pas une solution viable. Devoir demander à des organes politiques l'autorisation de travailler dans des contextes soumis à des régimes de sanctions n'est pas tenable d'un point de vue opérationnel et peut poser des problèmes de sécurité. Cela suscite aussi de sérieuses préoccupations en termes de compatibilité avec le DIH, car de tels systèmes sont difficilement conciliables avec les règles de DIH régissant l'accès humanitaire et les activités humanitaires – et, en raison du risque de responsabilité que pose le non-respect des sanctions, compte tenu des règles protégeant le personnel humanitaire.

Le CICR appelle les concepteurs de sanctions (en particulier les Nations Unies et l'Union européenne) à renforcer encore le respect du DIH et des principes humanitaires en introduisant dans les régimes de sanctions des exemptions permanentes et bien formulées. De bons exemples seraient notamment le considérant 38 de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme, le principal instrument antiterroriste de l'UE, et la dérogation prévue dans la résolution 2615 du Conseil de sécurité concernant le régime de sanctions contre les talibans. Il faut maintenant incorporer ces exemptions dans la législation nationale pour qu'elles puissent prendre pleinement effet.

Des exemptions permanentes et bien formulées constituent la façon la plus appropriée et efficace de préserver et de protéger l'action humanitaire et de faire en sorte que les sanctions ne restreignent pas l'espace humanitaire et n'empêchent pas l'accès. Elles apporteraient aussi à la communauté humanitaire une aide très nécessaire pour contrer les pratiques de surconformité et de dérisquage, et contribueraient à créer une culture générale de soutien à l'action humanitaire dans son ensemble. Ces exemptions ne seraient pas générales mais maintiendraient clairement hors du champ d'application des régimes de sanctions les activités exclusivement humanitaires d'organisations véritablement impartiales et humanitaires et dont l'action respecte en tout temps le DIH.



PARTIE 2

PROMOUVOIR UNE CULTURE DE RESPECT DU DIH À TRAVERS LE MONDE

Le DIH ne peut prévaloir que si les États assument individuellement leurs responsabilités et se rendent mutuellement des comptes. Bâtir une culture mondiale de respect du DIH commence par une compréhension commune des [règles](#) et implique de donner l'exemple. Une solide connaissance du cadre juridique et une intégration effective des obligations internationales dans le droit interne contribuent à un plus grand respect du DIH par toutes les parties à un conflit armé et renforcent la capacité de ces dernières à influencer les autres.

Le CICR recherche en permanence des moyens d'aider les États et tous les acteurs concernés à comprendre le DIH à la lumière du monde actuel, mais aussi à mettre en œuvre et à respecter les obligations qui en découlent. Dans les paragraphes suivants, nous détaillons les efforts déployés dans cinq grands domaines pour atteindre ces objectifs.

1 MISE À JOUR DES COMMENTAIRES DES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 ET DE LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS DE 1977

Au titre de sa mission consistant à diffuser et à clarifier le DIH, le CICR a publié des « commentaires » sur les quatre Conventions de Genève dans les années 1950, puis sur les Protocoles additionnels dans les années 1980.

Initialement, ces analyses visaient à expliciter la teneur et la portée des Conventions et de leurs Protocoles tout juste adoptés, notamment au regard des travaux préparatoires et de l'expérience des conflits armés qui avaient précédé. Au fil du temps, elles sont devenues essentielles pour interpréter les Conventions et ont souvent été citées en référence par les juristes militaires, les tribunaux nationaux et internationaux, ainsi que par des chercheurs du monde entier. Cependant, ayant été rédigées dans les années 1950 et 1980, elles ne reflètent pas les évolutions survenues depuis lors dans le droit et la pratique.

Dans ce contexte, le CICR a entrepris, en 2011, un vaste projet consistant à actualiser les commentaires des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977. S'appuyant sur la méthodologie d'interprétation des traités énoncée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il entend jeter un éclairage contemporain sur ces instruments essentiels et apporter des orientations tenant compte des problèmes et des défis rencontrés dans les conflits armés de ces dernières décennies, ainsi que de l'évolution des technologies et du droit national et international. Les nouveaux commentaires ont vocation à fournir un accès rapide et pratique aux synthèses de tous les éléments pertinents permettant d'appréhender les Conventions à la lumière du monde d'aujourd'hui. Ils aident les juristes, y compris les conseillers juridiques militaires et les autres personnes jouant un rôle dans

l'application et l'interprétation du DIH, à s'informer sur ce qu'impliquent les conclusions du CICR au sujet des Conventions mais aussi sur les principales opinions divergentes.

Jusqu'à présent, trois mises à jour des commentaires ont été publiées :

- [Commentaire de la Première Convention de Genève \(2020\)](#)
- [Commentaire de la Deuxième Convention de Genève \(2017\)](#)
- [Commentaire de la Troisième Convention de Genève \(2020 – en anglais, version française à paraître\)](#)

Les travaux de mise à jour du commentaire de la Quatrième Convention de Genève sont en cours.

Étant en libre accès sur Internet et via une [application gratuite consacrée au DIH](#), nous espérons que ces analyses pourront accompagner « virtuellement » les experts du DIH, notamment les juristes militaires, dans toutes leurs missions.

2 APPROPRIATION DU DIH

En décembre 2019, la XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté la résolution 1 (33IC/19/R1), intitulée « [S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire](#) ». Cette résolution repose sur les idées largement partagées qu'un plus grand respect du DIH est indispensable pour protéger les victimes de conflits armés et que la mise en œuvre nationale de cette branche du droit est une étape essentielle vers la réalisation de cet objectif. Elle définit par conséquent une orientation générale qu'il est proposé aux membres de la Conférence de suivre, et leur fournit des recommandations sous la forme de mesures clés pour appuyer les efforts dans ce domaine.

Pour faire en sorte que la résolution et les [engagements](#) en matière de DIH adoptés par les membres de la Conférence internationale soient suivis d'effets, le CICR a publié, en mai 2021, le document intitulé « [S'approprier le DIH - Lignes directrices pour la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire](#) », dans lequel il détaille le processus qui sous-tend la mise en application nationale du DIH et compile ses recommandations à l'intention des États et des Sociétés nationales sur la marche à suivre pour concrétiser leurs engagements.

Afin d'aider les États à s'approprier le DIH, la résolution les invite à procéder à « une analyse des domaines dans lesquels des mesures de mise en œuvre nationale sont encore requises » (par. 2), y compris en évaluant leur participation aux traités relatifs au DIH et en vérifiant que leurs cadres juridiques nationaux sont conformes à leurs obligations internationales. Cet exercice requiert notamment d'examiner la législation nationale, les mesures concrètes de mise en œuvre, la répression pénale des violations du DIH et les efforts pour les faire cesser, l'intégration du DIH dans la doctrine et les systèmes d'instruction, de formation et de sanction militaires, ainsi que la diffusion de cette branche du droit.

Les États ont commencé à rendre publics les travaux qu'ils ont engagés dans le sens de la résolution. Par souci de clarté, rappelons que ni cette dernière, ni le DIH ne prévoient d'obligation de faire rapport à ce sujet. Néanmoins, un nombre croissant d'États ont publié ou préparent actuellement un rapport volontaire sur les efforts déployés à l'échelle nationale pour mettre en œuvre le DIH. Le terme « rapport volontaire » désigne généralement des documents rédigés sous la direction d'une entité étatique ou en partenariat étroit avec celle-ci (par exemple, une commission ou une autre instance nationale de DIH, parfois avec le soutien de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge), dans le but de décrire le degré d'intégration du DIH dans le système juridique national, y compris dans le droit, les politiques et la pratique. Ces rapports font habituellement ressortir de quelle manière les obligations juridiques internationales sont incorporées dans le système national et ils identifient les domaines dans lesquels des mesures supplémentaires sont éventuellement requises. Dans l'idéal, ils comportent également des informations sur les processus décisionnels internes, ainsi que sur les rôles et les responsabilités des personnes contribuant à la mise en œuvre nationale. Une fois finalisés, les

rapports volontaires sont généralement publiés, l'un de leurs objectifs étant de contribuer à la diffusion, au sein de la communauté internationale, des bonnes pratiques en matière d'application du DIH.

Ces rapports peuvent être considérés comme une illustration des efforts entrepris conformément à la résolution « S'approprier le DIH », notamment au regard de son paragraphe 2 cité ci-dessus et de son paragraphe 13, qui invite à échanger les bonnes pratiques relatives aux mesures nationales de mise en œuvre. En outre, les États ont été encouragés à [s'engager publiquement à faire rapport sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire](#), au titre d'une initiative parallèle élaborée par le Royaume-Uni et la Croix-Rouge britannique, à laquelle ont souscrit 15 États et Sociétés nationales.

De plus, pour soutenir les États et d'autres acteurs, y compris les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans les activités qu'ils mènent pour améliorer la mise en œuvre du DIH, le CICR a publié plusieurs listes de contrôle législatives proposant des orientations concrètes et opérationnelles sur les mesures juridiques, réglementaires et administratives devant être adoptées au niveau national, par exemple concernant l'interdiction des violences sexuelles, la mise en application de la Convention interdisant les mines antipersonnel et de la Convention sur les armes à sous-munitions, ainsi que la protection des services de santé dans les conflits armés. Ces listes de contrôle sont fournies avec des liens hypertexte en annexe.

3 RÉUNIONS DES COMMISSIONS NATIONALES DE DIH

De nombreux États ont mis en place des plateformes interministérielles en vue de réunir les différents acteurs gouvernementaux qui s'efforcent de promouvoir le DIH. Au fil du temps, ces plateformes, appelées « commissions ou autres instances nationales de DIH », ont démontré qu'elles ont un rôle à jouer dans la création d'un environnement favorable à la mise en œuvre du DIH et d'autres normes internationales pertinentes, en plus de contribuer à un plus grand respect du droit. La majorité des commissions nationales de DIH qui existent à ce jour (119 en mars 2022) se composent de représentants des diverses institutions gouvernementales engagées dans la mise en application du DIH (ministères des Affaires étrangères, de la Défense, de la Justice, de l'Éducation, etc.), du pouvoir judiciaire et de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Au travers de leurs réunions régulières, ces instances encouragent activement la promotion du DIH au niveau national, par exemple en élaborant des programmes de formation à l'intention des juristes responsables de l'application ou de l'interprétation du DIH, en soutenant les études sur des sujets en lien avec le DIH qui répondent à une problématique nationale et, plus généralement, en facilitant la coordination entre les autorités et les organisations de la société civile concernées par le DIH.

Les années passant, les rôles et responsabilités de ces commissions ont également évolué. Elles sont dorénavant officiellement consultées pour la mise en œuvre de toutes les règles relatives à la protection des personnes et des biens touchés par les violences, ainsi que pour toutes les questions liées au DIH. L'instrument portant création d'une commission nationale de DIH et énonçant ses fonctions (habituellement un acte relevant du pouvoir législatif ou exécutif) lui confère généralement le mandat de formuler des recommandations concrètes sur l'adoption de mesures nationales de mise en œuvre. Plusieurs de ces instances ont ainsi été amenées à soumettre des projets de modification du code pénal de leur pays afin d'y intégrer de nouvelles infractions après que l'État en question eut adopté certains traités internationaux (par exemple, ajouter le crime de « disparition forcée » suite à l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées). En outre, les commissions nationales de DIH réalisent régulièrement des études afin de déterminer les domaines dans lesquels le cadre juridique national gagnerait à être renforcé pour mieux s'accorder avec les obligations internationales de l'État.

Compte tenu de l'expertise développée par chacune de ces commissions nationales, un renforcement de la coopération entre ces dernières aux niveaux international, régional et interrégional peut inciter

les États et les Sociétés nationales à s'appuyer sur des pratiques de mise en œuvre ayant déjà fait leurs preuves dans d'autres contextes.

Le paragraphe 6 de la résolution « S'approprier le DIH » souligne que cette coopération devrait se manifester par une présence et une participation active aux réunions régulières de ces instances, ainsi que par l'intermédiaire de la [communauté numérique des commissions et autres instances nationales de DIH](#) (créée conformément aux résultats de leur réunion universelle de 2016). Les rencontres régulières des commissions incluent leur réunion universelle (tenue tous les quatre ans, la cinquième édition ayant eu lieu en décembre 2021) et leurs réunions régionales, souvent organisées par le CICR et un État ou une organisation régionale partenaire. Elles font intervenir des diplomates et des conseillers juridiques auprès des ministères des Affaires étrangères, de la Défense et de la Justice, ainsi que des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, afin qu'ils puissent échanger leurs bonnes pratiques sur la mise en œuvre nationale de domaines spécifiques du DIH.

4 INITIATIVE RELATIVE AUX RELATIONS DE SOUTIEN DANS LES CONFLITS ARMÉS

Les conflits armés contemporains font souvent intervenir une multitude d'acteurs, y compris des États, des acteurs non étatiques, des coalitions multinationales et des forces de maintien de la paix. Certains s'affrontent et d'autres se soutiennent au moyen de partenariats militaires, d'alliances et de coalitions. Ce soutien revêt différentes formes, telles que la fourniture de formations et de matériel, les transferts d'armes, l'appui à la capacité institutionnelle, l'aide financière, les cyberopérations, le stationnement des troupes, la mise à disposition d'entrepreneurs privés et l'échange de renseignements. Étant présent sur le terrain, le CICR constate que ces réseaux complexes de soutien et de partenariats ont pris une importance telle qu'ils représentent aujourd'hui une caractéristique essentielle de la quasi-totalité des contextes de conflits armés majeurs dans lesquels il opère.

En vertu du DIH, ceux qui soutiennent les parties à des conflits armés non internationaux peuvent eux-mêmes devenir parties aux conflits en question et donc être liés par le DIH, notamment lorsqu'ils contribuent à la conduite collective des hostilités par une autre partie contre un groupe armé, ou qu'ils exercent un contrôle global sur un groupe armé. Rappelons qu'un État ne devient pas partie à un conflit armé au seul motif qu'il fournit des armes ou du matériel militaire à un belligérant. Le soutien apporté aux parties à un conflit armé n'atteint pas toujours le seuil requis pour être qualifié de contribution à la conduite collective des hostilités, mais pourtant il influence, ou est susceptible d'influencer, le comportement de la partie qui est soutenue et peut de ce fait accroître ou réduire la souffrance humaine.

Dans les conflits contemporains, le CICR a donc développé ses interactions avec ceux qui appuient les parties aux conflits armés, et a récemment intensifié ses efforts à travers son initiative relative aux relations de soutien dans les conflits armés (*Support Relationships in Armed Conflict*). Le CICR estime qu'il est nécessaire et possible d'engager des actions individuelles et collectives pour tirer parti de ces relations de soutien afin d'influencer favorablement le comportement des partenaires, au profit des victimes de conflits armés.

Faire respecter le DIH implique une obligation de ne pas encourager ni faciliter des violations de ce dernier, ainsi qu'une obligation de diligence raisonnable consistant à prendre préventivement des mesures pour inciter les parties à un conflit à adopter une attitude respectueuse du DIH. Le CICR reconnaît qu'il est difficile de trouver des mesures concrètes permettant de favoriser un plus grand respect du DIH. Les États sont libres de choisir entre différents moyens susceptibles d'être adéquats pour atteindre cet objectif, notamment : la réalisation d'évaluations préalables à la fourniture d'un soutien ; des mécanismes permettant d'identifier les comportements répréhensibles d'un partenaire pendant qu'un soutien lui est apporté, et d'y répondre en revoyant, en limitant, voire en suspendant le soutien si nécessaire ; ainsi que la mise en place d'une formation au DIH tenant compte des particularités du contexte. L'expérience montre qu'au-delà de la formation, la supervision et l'obligation de

rendre des comptes sont essentielles à la protection des victimes de conflits armés dans les opérations militaires actives et les situations de détention.

Le CICR est conscient des défis juridiques, politiques et opérationnels que pose souvent l'élaboration de ces mesures. Il entretient un dialogue avec les acteurs qui fournissent un soutien ou en reçoivent afin de discuter de ses recommandations, de renforcer leur utilité au fil du temps et de tirer des enseignements de l'expérience desdits acteurs. Enfin, il s'efforce de faire en sorte que toutes les décisions prises concernant ce soutien tiennent dûment compte des risques et des possibilités qui en découlent pour la protection des civils, des blessés et des détenus, ainsi que pour le respect du DIH en général.

5 LIGNES DIRECTRICES POUR LES ENQUÊTES

L'obligation qui incombe aux États de respecter et de faire respecter le DIH impose aux responsables militaires de suivre de près les agissements des personnes placées sous leur commandement. En cas de violations présumées du DIH, il est indispensable de réaliser des enquêtes effectives pour que les décideurs puissent établir les faits et prendre des mesures propres à garantir la redevabilité et le respect du droit au sein de leurs forces.

Dans certains cas, par exemple des violations graves des Conventions de Genève et d'autres crimes de guerre potentiels, le DIH lui-même fait obligation de mener des enquêtes en vue d'appliquer des sanctions pénales. Dans d'autres circonstances, ces enquêtes sont inhérentes à la responsabilité qui revient aux États de faire cesser des violations du DIH en cours, de prendre des mesures propres à empêcher qu'elles se reproduisent et d'accorder une réparation appropriée.

Dans le cadre du rôle consultatif qu'il joue auprès des États concernant la législation et les processus à mettre en place pour garantir le respect du DIH, le CICR s'est joint à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève afin d'élaborer des lignes directrices pour les enquêtes sur les violations du DIH. Le document auquel cette collaboration a abouti fournit une assistance pratique en définissant un cadre général pour les enquêtes dans les conflits armés et, le cas échéant, en précisant les normes et principes internationaux applicables. Ces travaux ont été étayés par des recherches approfondies sur le droit interne et la pratique des États, mais aussi par le dialogue que l'institution entretient avec des experts militaires et gouvernementaux, des universitaires et des organisations non gouvernementales.

Nous considérons que ces lignes directrices sont nécessaires et importantes car des enquêtes menées en bonne et due forme par les États au niveau national constituent un outil essentiel pour garantir le respect du DIH. En outre, ces enquêtes sont une manière pour l'État de rendre compte de ses actes à sa propre population, aux victimes de violations du DIH et à leurs proches, à la population d'un autre territoire sur lequel ses forces militaires sont susceptibles d'opérer et, enfin, à la communauté internationale. Elles peuvent apporter la preuve qu'un État observe ses obligations internationales, en démontrant soit qu'il n'y a pas eu violation du DIH, soit qu'il donne bien suite à des soupçons de violation du droit et prend des mesures correctives appropriées.

Compte tenu du rôle crucial que des enquêtes impartiales et indépendantes peuvent jouer pour le respect du DIH, le CICR exhorte les États à en anticiper le besoin dès la planification d'un déploiement militaire sur le territoire national ou à l'étranger. Il leur est ainsi recommandé d'établir à l'avance des attentes et des processus clairs pour qu'il soit possible de mener des enquêtes effectives. Les États doivent se préparer en faisant en sorte d'avoir un personnel qualifié pour réaliser sans délai ces enquêtes et en instaurant des instructions permanentes prévoyant la consignation systématique et détaillée des opérations militaires, y compris lorsqu'il s'agit de détention, planifiée ou non, du recours à la force contre des personnes ou des biens civils, ou d'incidents leur ayant occasionné un préjudice. Ils doivent en outre faciliter le signalement d'incidents à la chaîne de commandement, par exemple via des *debriefings* de fin de mission, des comptes rendus post-intervention, l'établissement de rapports appropriés par le commandant responsable et, plus important encore, en assurant la protection des lanceurs d'alerte.

RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

Cette annexe fournit des liens vers des ressources complémentaires du CICR portant sur les sujets abordés dans ce rapport. Elle se limite exclusivement à des documents produits par le CICR ou en partenariat avec le CICR. Il existe toutefois de nombreuses autres ressources utiles sur ces sujets, produites par diverses autres sources.

LA GUERRE URBAINE

RESSOURCES PRINCIPALES

- CICR, [Reducing Civilian Harm in Urban Warfare: A Commander's Handbook](#), 2021 [disponible uniquement en anglais].
- Banque mondiale, CICR et UNICEF, [Joining Forces to Combat Protracted Crises – Humanitarian and Development Support for Water and Sanitation Providers in the Middle East and North Africa](#), Washington D.C., 2021 [en anglais, version française à paraître].
- CICR, [Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains – Engagement renouvelé en faveur de la protection dans les conflits armés à l'occasion du 70^e anniversaire des Conventions de Genève](#), section sur l'urbanisation des conflits armés, 2019, p. 16–27 [disponible également en anglais, arabe, chinois, espagnol et russe].

Pour aller plus loin

- CICR, « [Urban warfare: An age-old problem in need of new solutions](#) », blog *Droit & Politiques humanitaires*, 2021. [disponible uniquement en anglais].
- CICR et Institut international de droit humanitaire, [New Dimensions and Challenges of Urban Warfare](#), webinaires de la 43^e table ronde de San Remo, septembre–octobre 2020 [disponible uniquement en anglais].
- CICR, « Humanitarian Consequences of Urban Warfare », [partie 1](#) et [partie 2](#), podcast *Intercross*, épisodes n° 111 et n° 112, octobre–novembre 2020 [disponibles uniquement en anglais].
- University of Queensland Law School, « [Mitigating harm to the civilian population and critical infrastructure in urban warfare](#) », podcast *Law and the Future of War*, 2021 [disponible uniquement en anglais].

LES ARMES EXPLOSIVES EN ZONES HABITÉES

RESSOURCES PRINCIPALES

- CICR, [Explosive Weapons with Wide Area Effects: A Deadly Choice in Populated Areas](#), janvier 2022 [disponible uniquement en anglais].
- Appel lancé conjointement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le président du CICR, « [Emploi d'armes explosives dans des villes: il faut mettre un terme aux souffrances civiles](#) », septembre 2019.
- CICR, [Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains – Engagement renouvelé en faveur de la protection dans les conflits armés à l'occasion du 70^e anniversaire des Conventions de Genève](#), section sur l'urbanisation des conflits armés, 2019, p. 20–23 [disponible également en anglais, arabe, chinois, espagnol et russe].

Pour aller plus loin

- CICR, « [Waging war in cities: A deadly choice](#) », film, 2020 [disponible uniquement en anglais].

LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS

- CICR, [Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains – Engagement renouvelé en faveur de la protection dans les conflits armés à l’occasion du 70^e anniversaire des Conventions de Genève](#), section sur le statut et la protection des combattants étrangers et de leurs familles, 2019, p. 69-72 [disponible également en anglais, arabe, chinois, espagnol et russe].
- CICR, « [Syria: The Children of Al Hol](#) », podcast *Intercross*, épisode n° 120, décembre 2021 [disponible uniquement en anglais].
- Intervention du directeur régional du CICR pour le Proche et le Moyen-Orient, « [Briefing sur la situation humanitaire des personnes bloquées et détenues dans le nord-est de la Syrie](#) », juin 2021.
- CICR, « [Syrie : le président du CICR demande instamment l’adoption d’une « nouvelle approche » de la communauté internationale après une décennie de crise brutale](#) », communiqué de presse, mars 2021.
- CICR, « [Gender-sensitive reintegration in context](#) », déclaration devant le Comité de l’ONU contre le terrorisme, novembre 2019 [disponible uniquement en anglais].

LES PERSONNES PORTÉES DISPARUES ET LEURS FAMILLES

- CICR, « [Guiding Principles/Model Law on the Missing](#) », 2009 [disponible uniquement en anglais].

L’ENVIRONNEMENT, LES RISQUES CLIMATIQUES ET LES CONFLITS ARMÉS

- CICR, [Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé](#), 2020 [disponible également en anglais et chinois].
- CICR, « [Fighting without a Planet B: How IHL protects the natural environment in armed conflict](#) », blog *Droit & Politiques humanitaires*, mai 2021 [disponible uniquement en anglais].
- CICR, « [War, law and the environment](#) », série d’articles du blog *Droit & Politiques humanitaires*, mai 2021 (toutes les contributions sont les bienvenues) [disponible uniquement en anglais].
- CICR, [Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains – Engagement renouvelé en faveur de la protection dans les conflits armés à l’occasion du 70^e anniversaire des Conventions de Genève](#), chapitre 6: « Climat, conflit armé et environnement naturel », 2019, p. 75-79 [disponible également en anglais, arabe, chinois, espagnol et russe].
- CICR et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, [Charte sur le climat et l’environnement pour les organisations humanitaires](#), en particulier [l’orientation concernant l’Engagement 6](#), qui contient des exemples de cibles intégrant le DIH, 2021 [disponible également en anglais, arabe et espagnol].
- CICR, [Quand la pluie devient poussière – Comprendre et atténuer les effets conjugués des conflits armés et de la crise climatique et environnementale sur la vie quotidienne des personnes touchées](#), 2020 [disponible également en anglais, arabe, chinois, et espagnol].

LE DIH ET LES GROUPES ARMÉS NON ÉTATIQUES

- CICR, [Le CICR et le dialogue avec les groupes armés non étatiques – Pourquoi, comment, à quelle fin, et autres considérations essentielles](#), document de position, mars 2021.

LES ENTREPRISES MILITAIRES ET DE SÉCURITÉ PRIVÉES

- CICR et Département fédéral suisse des affaires étrangères, [Le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés](#), 2009 [également disponible en [anglais](#), [arabe](#), [espagnol](#), [finnois](#) et [russe](#)].
- [Forum du Document de Montreux](#), site web.

LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE GUERRE

- CICR, [Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains – Engagement renouvelé en faveur de la protection dans les conflits armés à l’occasion du 70^e anniversaire des Conventions de Genève](#), section sur les nouvelles technologies de guerre, 2019, p. 27–38 [disponible également en anglais, arabe, chinois, espagnol et russe].

LES CYBEROPÉRATIONS PENDANT LES CONFLITS ARMÉS

- CICR, [Le droit international humanitaire et les cyberopérations pendant les conflits armés](#), document de position, 2019 [disponible également en anglais, arabe, chinois, espagnol, portugais et russe].
- CICR, [Avoiding Civilian Harm from Military Cyber Operations during Armed Conflicts](#), 2020 [disponible uniquement en anglais].
- CICR, « [Signaler la protection juridique dans le monde numérique : une nouvelle ère pour les emblèmes distinctifs?](#) », blog *Droit & Politiques humanitaires*, septembre 2021.

LES SYSTÈMES D’ARMES AUTONOMES

- CICR, [Position du CICR sur les systèmes d’armes autonomes](#), mai 2021 [disponible également en anglais, arabe, chinois, espagnol et russe].
- Déclaration du président du CICR, « [Autonomous weapon systems raise ethical concerns for society](#) », décembre 2021 [disponible uniquement en anglais].
- CICR, « [What are the dangers of autonomous weapons?](#) », vidéo, décembre 2021 [disponible uniquement en anglais].

L’ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

- CICR, [Le coût humain potentiel de l’utilisation d’armes dans l’espace extra-atmosphérique, et la protection conférée par le droit international humanitaire](#), document de position du CICR, avril 2021 [disponible également en anglais, arabe, chinois, espagnol et russe].

LES ARMES NUCLÉAIRES

RESSOURCES PRINCIPALES

- CICR, « [ICRC urgently appeals to states to ensure that nuclear weapons are never used](#) », déclaration, mars 2022 [disponible uniquement en anglais].
- CICR, « [Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge salue l’entrée en vigueur du Traité sur l’interdiction des armes nucléaires](#) », communiqué de presse, janvier 2021.
- Déclaration du président du CICR à l’occasion de l’entrée en vigueur du Traité sur l’interdiction des armes nucléaires, « [We must not forget that prohibiting nuclear weapons is the beginning – not the end – of our efforts](#) », octobre 2020 [disponible uniquement en anglais].

- CICR, [document de travail soumis par le Comité international de la Croix-Rouge à la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires](#), 2021 [disponible uniquement en anglais].
- CICR, [Humanitarian Impacts and Risks of Use of Nuclear Weapons](#), rapport sur la réunion d'experts, 2020 [disponible uniquement en anglais].
- Déclaration du président du CICR, « [Armes nucléaires : éviter une catastrophe mondiale](#) », 2018.
- CICR, [Loi type relative au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires](#), avril 2019.
- CICR, [modèles de déclaration prévus à l'article 2 du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires](#), 2021.
- CICR, [View of the ICRC on interpretation of the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons](#), notes d'information, 2019 [disponible uniquement en anglais].
- Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « [Vers l'élimination des armes nucléaires : plan d'action 2018-2021](#) », Conseil des Délégués, résolution 4, 2017.

Pour aller plus loin

- CICR, « [What if we nuke a city?](#) », vidéo explicative, 2019 [disponible uniquement en anglais].
- CICR, « [Vous préféreriez quoi, vivre ou mourir?](#) », vidéo de campagne, 2019.
- CICR, vidéos explicatives sur le [manque de capacité de réaction](#) [disponible uniquement en anglais], les [conséquences](#) [disponible uniquement en anglais] et les [risques](#) en cas d'attaque nucléaire.
- CICR, « [Pourquoi le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires est-il si important?](#) », article, janvier 2021.

LE DIH ET LE GENRE

- CICR, [Considering Different Impacts on Diverse Women, Men, Girls and Boys when Applying and Implementing IHL](#), engagement, 2019 [disponible uniquement en anglais].
- CICR, [Mise en œuvre nationale des dispositions du droit international humanitaire interdisant la violence sexuelle – Liste de contrôle à l'intention des États et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#), novembre 2020 [disponible également en anglais, arabe et espagnol].
- CICR, « [GCIII Commentary: I'm a woman and a POW in a pandemic. What does the Third Geneva Convention mean for me?](#) », blog *Droit & Politiques humanitaires*, 2020 [disponible uniquement en anglais].
- CICR, « [Walking the talk on SGBV: An implementation checklist to narrow the gaps between international law and domestic practice](#) », blog *Droit & Politiques humanitaires*, 2021 [disponible uniquement en anglais].
- CICR, « [Les violences sexuelles dans les conflits armés : les limites historiques de l'action humanitaire et du CICR au 20^{ème} siècle](#) », blog *Droit & Politiques humanitaires*, 2021.
- CICR et Croix-Rouge norvégienne, « ["That Never Happens Here": Sexual and Gender-Based Violence against Men, Boys and/including LGBTIQ+ Persons in Humanitarian Settings](#), 2022 [disponible uniquement en anglais].
- CICR, « [My Father and Cows Will Go to Court, Not Me](#) »: [Male Perceptions of Sexual Violence in South Sudan and the Central African Republic](#), 2022 [en anglais, version française à paraître].

LE DIH ET LE HANDICAP

- CICR, [The ICRC's Vision 2030 on Disability](#), 2020 [disponible uniquement en anglais].
- CICR, [Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains – Engagement renouvelé en faveur de la protection dans les conflits armés à l'occasion du 70^e anniversaire des Conventions de Genève](#), section sur la protection des personnes handicapées, 2019, p. 46-49 [disponible également en anglais, arabe, chinois, espagnol et russe].
- CICR, [How Law Protects Persons with Disabilities in Armed Conflict](#), 2017 [disponible uniquement en anglais].

PRÉSERVER L'ESPACE HUMANITAIRE

- CICR, [Q&A and lexicon on humanitarian access](#), 2014 [disponible uniquement en anglais].
- CICR, [Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains](#), rapport présenté à la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, octobre 2015, p. 33-37.
- CICR, [Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains – Engagement renouvelé en faveur de la protection dans les conflits armés à l'occasion du 70^e anniversaire des Conventions de Genève](#), section sur les mesures de lutte contre le terrorisme et une action humanitaire neutre, indépendante et impartiale, 2019, p. 67-69 [disponible également en anglais, arabe, chinois, espagnol et russe].
- Ferraro, Tristan, « [International humanitarian law, principled humanitarian action, counterterrorism and sanctions: Some perspectives on selected issues](#) », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 916-917, 2022 [disponible uniquement en anglais].

MISE À JOUR DES COMMENTAIRES DES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 ET DE LEUR PROTOCOLES ADDITIONNELS DE 1977

- [Aperçu du projet](#)
- [Résumé de la mise à jour du Commentaire de la Première Convention de Genève](#)
- [Résumé de la mise à jour du Commentaire de la Deuxième Convention de Genève](#)
- [Résumé de la mise à jour du Commentaire de la Troisième Convention de Genève](#) [en anglais, version française à paraître].
- CICR, [Application IHL 2.0](#), application, 2021.

APPROPRIATION DU DIH ET COMMISSIONS NATIONALES DE DIH

- Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « [S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire](#) », résolution 1, décembre 2019 [disponible également en anglais, arabe et espagnol].
- Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, [Open pledge to report on the domestic implementation of international humanitarian law](#), 2019 [disponible uniquement en anglais].
- CICR, [Les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire : lignes directrices pour une mission réussie – Vers le respect et la mise en œuvre du droit international humanitaire](#), 2019 [disponible également en anglais, arabe et espagnol].
- CICR, [S'approprier le DIH – Lignes directrices pour la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire](#), 2021 [disponible également en anglais, arabe, chinois, espagnol et russe].
- Listes de contrôle de la législation par thématique :
 - CICR, [Mise en œuvre nationale des dispositions du droit international humanitaire interdisant la violence sexuelle – Liste de contrôle à l'intention des États et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#), 2020 [disponible également en anglais, arabe et espagnol].
 - CICR, [La protection des soins de santé : État des lieux de la législation](#), 2021 [disponible également en anglais, arabe et espagnol].
 - CICR, [Liste de contrôle : Mesures d'application nationales de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel](#), 2020 [disponible également en anglais, arabe, espagnol et russe].
 - CICR, [Liste de contrôle : Mesures d'application nationales de la Convention sur les armes à sous-munitions](#), 2020 [disponible également en anglais, arabe, espagnol et portugais].

INITIATIVE RELATIVE AUX RELATIONS DE SOUTIEN DANS LES CONFLITS ARMÉS

- CICR, [Support Relationships in Armed Conflict](#), site web de l'initiative [disponible uniquement en anglais].
- CICR, [Allies, Partners and Proxies: Managing Support Relationships in Armed Conflict to Reduce the Human Cost of War](#), mars 2021 [en anglais, version française à paraître].
- CICR, [Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains – Engagement renouvelé en faveur de la protection dans les conflits armés à l'occasion du 70^e anniversaire des Conventions de Genève](#), section sur les « relations de soutien » dans un conflit armé, 2019, p. 85-87 [disponible également en anglais, arabe, chinois, espagnol et russe].

LIGNES DIRECTRICES POUR LES ENQUÊTES SUR LES VIOLATIONS DU DIH

- CICR et Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève, [Lignes directrices pour les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire : droit, politiques et bonnes pratiques](#), Genève, 2019.



Le CICR porte assistance aux personnes touchées par un conflit armé ou d'autres situations de violence partout dans le monde, mettant tout en œuvre pour améliorer leur sort et protéger leur vie et leur dignité, souvent en collaboration avec ses partenaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il s'efforce en outre de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels.